

Loi*du 12 novembre 1964***sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 17 janvier 1964 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :***CHAPITRE PREMIER****Généralités – Organisation**

Article premier. ¹ La présente loi a pour objet la protection des bâtiments contre les dangers d'incendie et autres dommages causés par les forces de la nature. Objet de la loi

² Elle comprend les mesures destinées à prévenir les incendies et autres dommages et les mesures destinées à combattre les sinistres.

Art. 2. ¹ Les particuliers ne peuvent pas, par convention privée, déroger valablement aux prescriptions de la présente loi, en particulier aux prescriptions de construction, sauf disposition contraire expresse. Caractère impératif

² L'autorité compétente peut accorder des dérogations dans les limites et aux conditions prévues par la loi et les règlements d'exécution.

Art. 3. Les autorités chargées de l'application de la loi sont : Organes d'application

- a) le Conseil d'Etat ;
- b) le préfet ;
- c) le conseil communal ;
- d) la commission locale du feu ;

- e) l’Etablissement cantonal d’assurance des bâtiments (dénommé ci-après «l’Etablissement»).

Art. 4. Le Conseil d’Etat exerce la haute surveillance en matière de police du feu et de protection contre les éléments naturels, en particulier : Le Conseil d’Etat

- a) il édicte les règlements cantonaux d’exécution ;
- b) il accorde les autorisations spéciales et les dérogations dans les cas prévus par la loi ;
- c)¹⁾ il statue, en dernière instance cantonale, sur les recours contre les décisions concernant l’organisation du service de défense contre l’incendie (art. 33 à 40 de la loi) ;
- d) il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la présente loi.

Art. 5. Le préfet exerce, dans le district, la surveillance en matière de police du feu et de protection contre les éléments naturels, en particulier : Le préfet

- a) il donne son préavis au Conseil d’Etat et à l’Etablissement dans les cas prévus par la loi et les règlements ;
- b) il statue sur l’organisation d’un service unique de défense contre le feu pour deux ou plusieurs communes, et sur l’organisation d’un corps de sapeurs-pompiers par des établissements privés ;
- c) il ordonne, en cas de nécessité, l’organisation d’un service de garde ou la réquisition de personnes privées pour la lutte contre l’incendie ou les éléments naturels ;
- d) il ordonne les mesures de coordination entre les communes ;
- e) il ordonne les mesures de protection à prendre par des particuliers ;

¹⁾ Teneur selon l’art. 56 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

f) ...²⁾

g)³⁾il statue dans les cas de contravention prévus par la loi.

Art. 6. Le conseil communal :

Le conseil
communal

- a) pourvoit à l'exécution des prescriptions de la loi et des règlements sur le territoire de la commune ;
- b) nomme une commission locale du feu composée d'au moins trois membres ;
- c)⁴⁾élabore et fait adopter le règlement communal sur le service de défense contre l'incendie ;
- d) donne son préavis dans les cas prévus par la loi ;
- e) ordonne, en cas de nécessité, la réquisition des civils, des véhicules et des chevaux stationnés sur son territoire.

Art. 7. La commission locale du feu :

La commission
locale du feu

- a) veille aux précautions à prendre contre les incendies et les éléments naturels ;
- b) exécute les inspections de bâtiments prévues par le règlement ;
- c) examine et préavise les demandes de permis de construire sous l'angle de la police du feu et de la protection contre les éléments naturels ;
- d) prononce les interdictions de faire du feu.

Art. 8. L'Etablissement :

L'Etablissement
cantonal
d'assurance des
bâtiments

- a) accorde les autorisations spéciales prévues par la loi et les règlements ;
- b) donne son préavis au préfet et au Conseil d'Etat dans les matières dont la décision relève de ces autorités ;
- c) est organe d'exécution pour toutes les questions en rapport avec la prévention et la lutte contre l'incendie et les éléments naturels.

²⁾ Abrogé par l'art. 56 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

³⁾ Teneur selon l'art. 179 de la loi du 25.9.1980 sur les communes.

⁴⁾ Teneur selon l'art. 179 de la loi du 25.9.1980 sur les communes.

Art. 9. ¹ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les prescriptions de détail concernant la police du feu et la protection contre les éléments naturels, en particulier sur :

Règlement cantonal

- a)⁵⁾ la construction, l'équipement et l'utilisation des bâtiments et autres ouvrages ou installations ;
- b)⁶⁾ la classification des matériaux et leur emploi ;
- c)⁷⁾ les mesures générales de prévention ;
- d) le service de ramonage ;
- e) la lutte contre les sinistres.

² Il peut prescrire l'application des normes, directives ou recommandations édictées en matière de protection incendie par des organismes spécialisés tels que :

- l'Association des établissements cantonaux d'assurance-incendie (AEAI) ;
- la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) ;
- l'Association suisse des électriciens (ASE) ;
- l'Office central suisse pour l'importation des carburants liquides (Carbura) ;
- la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).⁸⁾

CHAPITRE II

Construction, équipement et utilisation des bâtiments⁹⁾

Art. 10....¹⁰⁾

Demandes de permis

Art. 11. L'emplacement sur lequel un bâtiment va être construit doit être à l'abri des dangers d'avalanches, de glissements de terrains, d'éboulements de rochers, de chutes de pierres, d'inondations, de hautes eaux et autres éléments naturels.

Implantation

⁵⁾ Teneur selon la loi du 22.9.1993.

⁶⁾ Teneur selon la loi du 22.9.1993.

⁷⁾ Teneur selon la loi du 22.9.1993.

⁸⁾ Teneur selon la loi du 22.9.1993.

⁹⁾ Teneur selon la loi du 22.9.1993.

¹⁰⁾ Abrogé par la loi du 22.9.1993.

Art. 12.¹¹⁾ ¹ Le règlement détermine les prescriptions régissant la construction, l'équipement et l'utilisation des bâtiments et autres ouvrages ou installations nouveaux ou existants, en particulier en fonction du genre, de l'affectation et de l'importance de ceux-ci.

Prescriptions réglementaires

² Il fixe notamment les exigences concernant :

- a) la situation et l'accessibilité des bâtiments ;
- b) les matériaux, les parties de construction et les systèmes porteurs ;
- c) les compartiments coupe-feu ;
- d) les voies d'évacuation ;
- e) les installations techniques des bâtiments ;
- f) les installations et les mesures de protection et de lutte contre l'incendie et la foudre ;
- g) la classification, la production, la transformation, l'entreposage et le transport des matières et marchandises dangereuses.

Art. 13 à 20....¹²⁾

Art. 21.¹³⁾ L'établissement peut compléter ou réduire les mesures découlant des dispositions visées par le présent chapitre si, dans un cas particulier, le danger d'incendie ou celui qui est dû aux éléments naturels s'écarte à tel point de l'ordinaire que les exigences prévues s'avèrent insuffisantes ou inadéquates.

Dérogrations

CHAPITRE III

Mesures générales de prévention

Art. 22. Chacun doit observer la prudence nécessaire dans l'utilisation de matières, d'appareils et d'installations pouvant constituer un danger d'incendie ou d'explosion.

Utilisation de matières et d'appareils dangereux

Art. 23. ¹ Tout propriétaire a l'obligation de maintenir lui-même, et de faire maintenir par ses locataires, son bâtiment dans un état d'entretien et

Entretien des bâtiments

¹¹⁾ Teneur selon la loi du 22.9.1993.

¹²⁾ Abrogés par la loi du 22.9.1993.

¹³⁾ Teneur selon la loi du 22.9.1993.

d'ordre qui diminue au maximum les risques d'incendie et de dommages dus aux forces de la nature.

² L'inobservation de cette prescription peut entraîner le paiement d'une surprime d'assurance, l'exclusion de l'assurance ou, en cas de sinistre, l'application des mesures prévues par la loi sur l'assurance des bâtiments.

Art. 24. ¹ En cas de danger imminent, la commission locale du feu prononce l'interdiction de faire du feu dans les installations défectueuses.

Interdiction de faire du feu

² L'intéressé peut, dans les dix jours, recourir au préfet. Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité.¹⁴⁾

³ Le règlement cantonal fixe les prescriptions de détail concernant l'interdiction de faire du feu.

Art. 25. ¹ A la requête de la commune ou de l'Etablissement, le préfet peut ordonner à un propriétaire de bâtiment d'exécuter les travaux d'amélioration et de consolidation nécessaires à prévenir les incendies et les dommages que pourraient causer les forces de la nature.

Travaux d'amélioration et de consolidation des bâtiments

² Si, dans le délai convenable fixé par le préfet, le propriétaire n'obtempère pas à l'ordre reçu, la commune peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire : le paiement en est garanti par une hypothèque légale sans inscription au registre foncier, primant tous les gages immobiliers inscrits.

Art. 26. ¹ Le Conseil d'Etat peut prescrire à une commune ou à d'autres corporations de droit public, des travaux spéciaux de protection contre les forces de la nature, tels que murs, barrages, digues, canalisations, etc.

Travaux de protection générale

² Il fixe la répartition des frais.

CHAPITRE IV

Ramonage

Art. 27. Le ramonage périodique des foyers, chaudières, tuyaux, cheminées, chambres à fumer, et autres installations est obligatoire pour tous les propriétaires et locataires.

Obligation de ramoner

¹⁴⁾ Teneur selon l'art. 56 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

Art. 28. ¹ Seuls les ramoneurs patentés peuvent accomplir des travaux de ramonage dans le canton, ou les faire accomplir, sous leur responsabilité, par des ouvriers titulaires du certificat de capacité professionnelle.

Patente de ramoneur

² Pour obtenir une patente de ramoneur, le requérant doit :

- a) avoir l'exercice des droits civils ;
- b) être titulaire du diplôme de maîtrise fédérale ;
- c) justifier de sa moralité en produisant un extrait du casier judiciaire et un certificat de bonnes mœurs délivré par la commune de domicile ;
- d) avoir fait preuve de la connaissance des lois et règlements cantonaux en matière de construction et de police du feu ;
- e)¹⁵⁾ être à même de diriger personnellement son entreprise et de vérifier lui-même les travaux exécutés sous sa responsabilité.

³ La patente est délivrée par le Directeur de la police.¹⁶⁾

Art. 29. ¹ Le territoire du canton est réparti, pour le service de ramonage, en cantonnements dont le nombre et l'étendue sont fixés par l'Etablissement.

Cantonnements de ramoneur

² L'Etablissement peut autoriser les grandes communes à constituer sur leur territoire plusieurs secteurs de ramonage et à les attribuer à des ramoneurs de différents cantonnements.

³ Les ramoneurs patentés sont cantonnés par l'Etablissement qui requiert le préavis du préfet....¹⁷⁾

⁴ Exceptionnellement, le ramoneur qui ne satisfait plus aux exigences de l'article 28 let. e) peut rester titulaire de sa patente pendant un certain temps à des conditions fixées par le règlement d'exécution. De même, la veuve d'un ramoneur patenté peut, durant un temps limité et conformément au règlement d'exécution, continuer à diriger l'entreprise de son mari.¹⁸⁾

Art. 30. ¹ Le ramoneur de cantonnement est responsable de la bonne exécution de son travail et de celui de ses subordonnés.

Devoirs du ramoneur

¹⁵⁾ Teneur selon la loi du 17.9.1981 (art. 2).

¹⁶⁾ Teneur selon la loi du 17.9.1981 (art. 2).

¹⁷⁾ 2^e phrase abrogée par la loi du 17.9.1981 (art. 2); la modification ne concerne que le texte français.

¹⁸⁾ Teneur selon la loi du 17.9.1981 (art. 2).

² Il a l'obligation de signaler immédiatement à la commission locale du feu et au propriétaire les défauts constatés, en particulier les installations présentant des dangers imminents d'incendie.

³ En cas de faute ou de négligence grave dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles et administratives, le ramoneur peut être privé de son cantonnement par l'Etablissement et de sa patente par le Conseil d'Etat, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 50 et de la responsabilité civile qu'il peut encourir.

⁴ La décision de l'établissement et celle du Conseil d'Etat sont sujettes à recours au Tribunal administratif.¹⁹⁾

Art. 31. ¹ Le ramoneur de cantonnement a l'obligation de s'assurer lui-même et d'assurer ses collaborateurs, contre les conséquences de la responsabilité civile qu'ils encourent dans l'accomplissement de leur travail.

Assurance de la responsabilité civile

² Les montants sont fixés par l'Etablissement, auquel la police d'assurance est soumise.

Art. 32. ¹ Le Conseil d'Etat fixe le tarif de ramonage qui est publié dans la Feuille officielle.

Tarif de ramonage

² Les factures de ramonage sont sujettes à recours auprès du préfet.²⁰⁾

CHAPITRE V

Service de défense contre l'incendie

Art. 33. Chaque commune a l'obligation d'organiser, d'instruire et d'entretenir, à ses frais, un service de défense contre l'incendie.

Organisation

Art. 34. Sur préavis de l'Etablissement, le préfet peut, sous certaines conditions, autoriser ou obliger plusieurs communes à organiser en commun le service de défense contre l'incendie.

Groupement de communes

¹⁹⁾ Teneur selon l'art. 56 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

²⁰⁾ Teneur selon l'art. 56 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

Art. 35. ¹ L'Établissement peut créer des centres de renfort équipés d'engins spéciaux chargés d'apporter du secours aux communes voisines lorsqu'un sinistre dépasse les possibilités du corps local.

Centres de renfort

² Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les dispositions d'application et la participation des communes, désignées comme centre de renfort, aux frais d'équipement et d'exploitation.

Art. 36.²¹⁾ ¹ Les communes établissent un règlement sur le service de défense contre l'incendie.

Règlement communal

² Ce règlement est soumis à l'approbation du préfet qui demande le préavis de l'Établissement.

Art. 37. ¹ Les communes fournissent l'équipement des sapeurs-pompiers, le matériel, les engins et les locaux nécessaires.

Équipement –
Matériel – Ré-
serves d'eau

² Elles créent et entretiennent des réserves et des prises d'eau en rapport avec les objets à défendre. Elles prennent les mesures nécessaires pour assurer la défense contre l'incendie de l'ensemble du territoire de la commune.

Art. 38.²²⁾ ¹ Le règlement d'exécution détermine les mesures que les exploitants d'établissements doivent prendre sur le plan du personnel pour assurer une sécurité incendie suffisante lorsque les dangers d'incendie, le taux d'occupation ou les dimensions de l'exploitation l'exigent.

Mesures
spéciales dans
établissements
à risque

² Le préfet est compétent, sur le préavis de l'autorité communale et de l'établissement, pour exiger de ces établissements la création de groupes d'extinction ou, si nécessaire, de sapeurs-pompiers d'entreprise. L'établissement peut aussi obliger les établissements dont l'exploitation présente des dangers d'incendie spéciaux à s'affilier à un service de prévention contre l'incendie.

Art. 39. ¹ Le conseil communal peut organiser des services de surveillance, tels que piquets en temps d'orage, lors de grandes sécheresses, lors de manifestations publiques, ou lorsque des circonstances spéciales l'exigent.

Service de
garde

²¹⁾ Teneur selon l'art. 179 de la loi du 25.9.1980 sur les communes.

²²⁾ Teneur selon la loi du 22.9.1993.

² Le préfet peut ordonner ce service de garde durant une période déterminée.

³ Le conseil communal met sur pied le corps de sapeurs-pompiers en cas d'inondation, de tremblement de terre, d'éboulements, d'avalanches, de déraillement ou autres catastrophes.

⁴ Le conseil communal et le préfet peuvent aussi réquisitionner des civils pour porter aide aux sapeurs-pompiers.

Art. 40. Le Conseil d'Etat peut confier l'instruction des sapeurs-pompiers à la Fédération cantonale des sapeurs-pompiers qui organise des cours, d'entente avec l'Etablissement. Instruction des sapeurs-pompiers

Art. 41. Les frais de sauvetage, d'extinction et de garde en cas de sinistre sont à la charge des communes. Celles-ci ont le droit de réclamer le remboursement de leurs frais aux auteurs de l'incendie par malveillance ou négligence grave ou à leurs instigateurs. Frais d'extinction

Art. 42. ¹ Les communes sont tenues de porter secours aux localités voisines s'il se déclare un incendie important et si leur aide est requise. Sinistres en dehors de la commune

² Les communes qui sollicitent les services particuliers d'autres communes en supportent les frais.

³ Les conventions entre communes sont réservées.

Art. 43. ¹ Les hommes et les femmes domiciliés sur le territoire de la commune peuvent, quelle que soit leur nationalité, être astreints à coopérer au service de défense contre l'incendie par leur incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers.²³⁾ Obligation de faire le service

² Cette obligation peut être imposée à tout homme ou à toute femme valides ayant l'âge de 20 ans révolus et n'ayant pas atteint 50 ans. En cas de nécessité, la limite d'âge peut être fixée à 60 ans.²⁴⁾

³ Les jeunes gens dès l'âge de 18 ans peuvent être astreints à faire partie du corps.

Art. 44. Les communes déterminent les classes d'âge qui sont astreintes au service de défense contre l'incendie ou à la taxe d'exemption, en Incorporation²⁵⁾

²³⁾ Teneur selon le décret du 18.11.1997.

²⁴⁾ Teneur selon le décret du 18.11.1997.

²⁵⁾ Teneur selon le décret du 18.11.1997.

tenant compte des besoins. Elles incorporent dans le corps des sapeurs-pompiers un nombre d'hommes et de femmes suffisant pour obtenir l'effectif nécessaire²⁶⁾.

Art. 45. ²⁷⁾¹ Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers peuvent être soumis au paiement d'une taxe annuelle d'exemption ; cette taxe est personnelle. L'assiette et le montant de la taxe sont déterminés par les communes, sous réserve des dispositions qui suivent, applicables aux couples mariés non séparés en droit ou en fait.

Taxe
d'exemption

² Lorsque, en cas de taxation fiscale conjointe, la taxe d'exemption est déterminée en fonction de la fortune ou du revenu imposable du couple, la moitié de cette taxe est attribuée à chacun des conjoints pour le calcul de leur taxe personnelle ; cette règle s'applique aussi lorsque la taxe est déterminée en fonction de la cote cantonale ou communale de l'impôt.

³ Dans un système de taxe fixe, le conjoint astreint et non incorporé paie une taxe réduite de moitié.

⁴ Lorsque l'un des conjoints est incorporé, aucune taxe n'est perçue auprès de l'autre conjoint.

Art. 46. ¹ Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 43, 44 et 45 ci-dessus :

Exemption du
service et du
paiement de la
taxe²⁸⁾

- a) les membres des corps de police cantonale et communale ;
- b) les ecclésiastiques et les séminaristes ;
- c) le personnel indispensable à l'exploitation des services des postes, des téléphones, des télégraphes, des transports publics et de distribution d'énergie électrique ;
- d)²⁹⁾ les personnes seules qui s'occupent dans leur propre ménage d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la fin de sa scolarité obligatoire, ou d'une personne nécessitant une assistance particulière.

² La commune peut étendre l'exemption du service et du paiement de la taxe à d'autres catégories de personnes.³⁰⁾

²⁶⁾ Teneur selon le décret du 18.11.1997.

²⁷⁾ Teneur selon le décret du 18.11.1997.

²⁸⁾ Teneur selon le décret du 18.11.1997.

²⁹⁾ Teneur selon le décret du 18.11.1997.

³⁰⁾ Teneur selon l'art. 179 de la loi du 25.9.1980 sur les communes.

Art. 47. Sur réquisition de l'autorité communale, les propriétaires de véhicules de tous genres et de chevaux sont tenus de les mettre à disposition des sapeurs-pompiers en cas de sinistre ou d'exercice. Il leur est alloué une indemnité équitable. Réquisition de véhicules

Art. 48. En cas de sinistre, le préfet, l'autorité communale, la commission locale du feu ou le commandant des sapeurs-pompiers peuvent requérir le concours de personnes ne faisant pas partie du corps de sapeurs-pompiers pour lutter contre un incendie ou contre les forces de la nature. Réquisition des civils

Art. 49. ¹ Chaque commune doit assurer auprès de la Caisse de secours de la Société suisse des sapeurs-pompiers tous les membres de son corps de sapeurs-pompiers contre les conséquences d'accidents survenus ou de maladies contractées lors d'exercices, de sinistres et de service de garde. Assurance des sapeurs-pompiers et des civils requis

² L'Etablissement assure contre les accidents, les premiers intervenants bénévoles et les civils appelés à collaborer lors de sinistres ou de services de garde.

³ L'Etablissement couvre également la responsabilité civile des communes résultant de l'activité de leur corps de sapeurs-pompiers, des premiers intervenants bénévoles et des civils requis, en tant que cette responsabilité n'est pas ou n'est qu'insuffisamment couverte par la commune.

⁴ Les établissements privés assurent eux-mêmes leurs corps de sapeurs-pompiers.

CHAPITRE Vbis³¹⁾

Voies de droit

Art. 49a. ¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.³²⁾

² Les articles 4 let. c, 24 al. 2, 30 al. 4 et 32 al. 2 sont réservés.³³⁾

³¹⁾ Teneur selon l'art. 56 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

³²⁾ Teneur selon l'art. 56 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

³³⁾ Teneur selon la loi du 22.9.1993.

CHAPITRE VI

Dispositions pénales

Art. 50. ¹ Est puni d'une amende de 20 à 2000 francs celui qui contrevient aux prescriptions de la présente loi ou des dispositions d'exécution. Contraventions

² Est puni d'une amende de 20 à 500 francs celui qui refuse de servir dans un corps de sapeurs-pompiers.

³ L'instigateur et le complice sont punissables comme l'auteur de l'infraction.

⁴ Si l'infraction a été commise par une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, les sanctions pénales s'appliquent aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir par elle.

Art. 51.³⁴⁾ L'amende est prononcée par le préfet conformément au code de procédure pénale. Procédure

Art. 52....³⁵⁾ Répartition de l'amende

CHAPITRE VII

Dispositions finales et transitoires

Art. 53. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires sont abrogées, en particulier la loi du 22 novembre 1945 sur la police du feu et des constructions. Abrogation

Art. 54. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux travaux pour lesquels le permis de construire a été accordé sous l'empire des prescriptions anciennes, lorsque, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, l'état d'avancement des travaux d'exécution permet, sans dommage excessif, l'adaptation aux nouvelles prescriptions. Droit transitoire

Art. 55. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, dont il fixe la date d'entrée en vigueur.³⁶⁾ Entrée en vigueur

³⁴⁾ Teneur selon l'art. 16 de la loi du 18.9.1997 portant adaptation de la législation cantonale au code de procédure pénale.

³⁵⁾ Abrogé par l'art. 7 de la loi du 7.12.1967 concernant la modification du tarif, la perception et la répartition des amendes.

³⁶⁾ Promulgation par arrêté du 29.12.1964.